



Accord cadrant le fonctionnement et la composition de l'Instance de Coordination des CHSCT (ICCHSCT) de la Société ALSTOM Power Service

Entre la Société **ALSTOM Power Service**, Société par actions simplifiée à associé unique au Capital de 10 000 000 Euros dont le Siège Social est situé au 204 Rond-Point du Pont de Sèvres - 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Madame Samira BELHADAD, en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dénommée ci-après et indifféremment « ALSTOM Power Service » ou « l'Entreprise » ou « la Direction »

D'une part,

Et

Les **Organisations Syndicales Représentatives** au niveau de l'entreprise :

- Le syndicat CFTD, représenté par Monsieur Michel MALAPERT en qualité de délégué syndical central
- Le syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur Jean-Michel BUGSALIEWICZ en qualité de délégué syndical central
- Le syndical CGT, représenté par Monsieur William RAVEL en qualité de délégué syndical central

Dénommées ensemble ci-après « les Organisations syndicales »

D'autre part,

ALSTOM Power Service et les Organisations Syndicales étant dénommées ci-après ensemble et indifféremment « les Signataires », « les Parties » ou « les Parties signataires »

Il est arrêté et convenu ce qui suit.

DB

JMB
WR



Article 1 : Préambule

Afin de répondre au mieux aux problématiques d'activité propres à chaque catégorie de personnel, la Direction et les Organisations syndicales ont dérogé, par accord collectif signé le 27 octobre 2006, aux dispositions réglementaires applicables quant aux périmètres de compétence des CHSCT.

Ainsi, la Société ALSTOM Power Service est composée de trois CHSCT :

- un pour les personnels sédentaires de La Courneuve et des implantations de province rattachées,
- un pour les personnels sédentaires de Belfort,
- un pour les personnels itinérants.

Afin d'harmoniser les analyses et démarches de ces trois CHSCT dans le cadre de tout projet commun à plusieurs CHSCT de la Société, les Parties signataires reconnaissent la nécessité de coordonner leurs actions. Par le présent accord, elles souhaitent instituer une Instance de Coordination des CHSCT (ICCHSCT), conformément aux articles L.4616-1 et suivants du code du Travail.

Ainsi, lorsque les consultations du CHSCT portent sur un projet commun, une instance temporaire de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est mise en place. L'instance est consultée sur le projet commun et, le cas échéant, a pour mission d'organiser le recours à une éventuelle expertise, dans les cas mentionnés au 2° de l'article L.4614-12 et selon les modalités prévues à l'article L.4614-13 du code du Travail.

Cet accord a donc pour objet de cadrer les informations-consultations relatives aux aspects hygiène, sécurité et conditions de travail de tout projet commun à plusieurs CHSCT, et de préciser l'articulation des consultations de l'Instance de Coordination des CHSCT (ICCHSCT), des CHSCT (le cas échéant) et du Comité Central d'Entreprise (CCE).

Les Parties signataires souhaitent rappeler que, d'après l'article L.4612-1 du code du Travail, les CHSCT ont pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés. Ils participent à l'amélioration de leurs conditions de travail. Ils ont également un rôle en matière de prévention des risques professionnels. Enfin, ils veillent au bon respect des prescriptions légales et réglementaires dans toutes ces matières.

Les Parties rappellent que les missions et prérogatives des trois CHSCT sont maintenues. L'Instance de Coordination des CHSCT a pour seul objectif de coordonner les actions des CHSCT dans le cadre de la consultation sur un projet commun, et de faire le cas échéant des recommandations qui sont ensuite présentées en Comité Central d'Entreprise (CCE).

Article 2 : Missions de l'ICCHSCT

DB

5/17
WR



L'instance de coordination, telle que définie par l'article L.4616-1 du code du travail, est une instance temporaire qui est mise en place:

- Lorsque la mise en œuvre d'un projet commun nécessite la consultation de plusieurs CHSCT,
- Le cas échéant, en cas de recours à une expertise commune à plusieurs CHSCT.

Le recours à l'instance de coordination a pour effet de supprimer la consultation des trois CHSCT de l'Entreprise sur les mesures communes du projet et leur droit à expertise, le cas échéant.

L'instance est seule consultée sur les mesures du projet qui sont communes à plusieurs CHSCT.

Article 3 : Recours à l'ICCHSCT

Les parties conviennent que lorsqu'une information-consultation sur un projet commun concerne plusieurs CHSCT de la Société et, le cas échéant, lorsque leurs membres décident de recourir à une expertise, une Instance de Coordination des CHSCT (ICCHSCT) est mise en place pour la durée de l'information-consultation, à l'initiative de la Direction.

Article 4 : Composition de l'ICCHSCT

Conformément à l'article L.4616-2, il est convenu que l'instance de coordination est composée :

- De deux représentants de la Direction (avec voix délibérative) qui pourront se faire assister par des spécialistes du projet traité,
- D'une délégation de chaque CHSCT. Chaque CHSCT désignera 3 représentants à l'instance de coordination (avec voix délibérative),
- Du médecin du travail (avec voix consultative),
- D'un représentant syndical par Organisation Syndicale Représentative (voix consultative),
- De l'inspecteur du travail (voix consultative).

L'instance de coordination est présidée par la Directrice des Ressources Humaines ou un autre représentant de l'employeur. Le secrétaire de l'instance est désigné par les membres de l'instance, au cours de la première réunion de l'instance.

Le président de l'instance ne peut pas prendre part au vote s'agissant de la décision de recourir à un expert, de la désignation de cet expert et lorsque l'instance rend un avis.

Article 5 : Réunions de l'ICCHSCT

Conformément aux dispositions légales, l'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président de l'ICCHSCT et le secrétaire. Il est transmis aux membres de l'instance 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec les documents éventuels de consultation.

Les réunions de l'instance ont lieu pendant les heures de travail.



Après la réunion de l'instance, le procès-verbal est transmis par la Direction aux membres de l'ICCHSCT avec validation du secrétaire de l'instance.

Les décisions et résolutions de l'instance de coordination portant sur ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux sont adoptées à la majorité des membres présents.

Article 6 : En cas de recours à une expertise

Au cours de la première réunion, les membres de l'instance désignent l'expert agréé parmi la liste ministérielle, conformément à l'article L.4616-3. Le choix de l'expert est adopté à la majorité des membres présents.

L'instance de coordination est seule compétente pour désigner un expert agréé lors de sa première réunion.

Article 6.1 : Champ de l'expertise

La première réunion permet aux membres de préciser le champ de l'expertise. Celle-ci porte sur les conséquences en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du projet concerné.

Article 6.2 : Rapport d'expertise

L'expert doit remettre son rapport dans le délai légal de 30 jours à compter de sa désignation. L'expert effectue ses travaux sur la base d'une documentation détaillée fournie par la Direction. Une présentation des conclusions de l'expert est effectuée devant l'ICCHSCT, à l'issue de l'intervention.

Article 6.3 : Rémunération de l'expert

Les frais d'expertise sont pris en charge par la Société après cadrage de la mission.

Article 7 : Avis de l'instance de coordination

L'instance de coordination doit rendre un avis sur le projet commun. Conformément à l'article L.4616-1 du code du travail, elle est seule consultée sur les mesures d'adaptation du projet communes à plusieurs CHSCT.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels permet de fixer par accord les délais de consultation



des instances. Ainsi, à compter de la communication par l'employeur des informations prévues pour la consultation, l'instance rend son avis dans un délai qui sera déterminé par accord lors de la première réunion de l'instance, conformément à l'article 10 du présent Accord.

A l'expiration du délai, l'instance est réputée avoir été consultée et avoir rendu un avis négatif.

Article 8 : Articulation de la consultation de l'ICCHSCT et des CHSCT (le cas échéant)

Les CHSCT ne rendent pas d'avis sur les mesures communes.

Si d'éventuelles mesures du projet sont spécifiques à un CHSCT, ce dernier sera par ailleurs consulté, à l'issue de la consultation de l'ICCHSCT, selon le calendrier fixé conformément à l'article 10 du présent Accord.

Article 9 : Articulation de la consultation de l'ICCHSCT et du CCE

Le Comité Central d'Entreprise est consulté sur le projet à l'issue de la consultation de l'ICCHSCT et des CHSCT, le cas échéant, selon le calendrier fixé conformément à l'article 10 du présent Accord.

Article 10 : Calendrier de consultation

Les parties conviennent, lors de la première réunion de l'ICCHSCT de chaque projet traité, de préciser le périmètre et le calendrier de l'information-consultation. Ce calendrier déterminera le délai de consultation imparti pour chaque instance consultée, l'ordre des consultations et fixera les dates précises pour l'ICCHSCT et éventuellement les CHSCT concernés. Ce calendrier fera l'objet d'un accord entre les parties.

Article 11 : Champ d'application

Le présent accord concerne le périmètre de la Société ALSTOM Power Service.

Article 12 : Cadre juridique

Les dispositions arrêtées par le présent accord sont à valoir sur toutes celles qui pourraient résulter de l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles actuelles et futures. Il en est de même des dispositions unilatérales et des usages.

Si toutefois des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles devaient être plus avantageuses, elles seraient appliquées.

Article 13 : Durée d'application

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.



Article 14 : Formalités de dépôt

Le présent Accord est établi en 6 exemplaires originaux pour remise à chaque partie signataire et pour dépôt en deux exemplaires (dont une version électronique) à la DIRECCTE – Unité territoriale de Seine-Saint-Denis et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny (93).

Fait à La Courneuve, le 21 octobre 2016,

En 6 exemplaires,

Pour la Société ALSTOM Power Service d'une part,

Mme Samira BELHADAD,
Directrice des Ressources Humaines

Et les Organisations syndicales représentatives d'autre part,

C.F.D.T. représentée par M. Michel MALAPERT

P/O 

C.F.E. - C.G.C. représentée par M. Jean-Michel BUGSALIEWICZ



C.G.T représentée par M. William RAVEL

